

République Française

COMMUNE de ZELLENBERG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE D'INSTALLATION

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Zellenberg était réuni pour sa séance d'installation, après convocation légale en date du 16 mars 2026 et en nombre valable.

Présents : M. Christian KELLER, Mme Catherine RENTZ, M. José FARINHA, Mme Yannick FREY, M. Francis EHRSAM, Mme Katia COLPO, Mme Céline TOMASINO, M. Maxime SONNTAG, Mme Eleonore DUBAIL, M. Jean-Claude CASPARD.

Absent excusé : M. François PETERMANN

Absent non excusé : ./.

Procurations : M. François PETERMANN (*Procuration donnée à M. José FARINHA*)

---ooo0ooo---

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal,
2. Election du Maire,
3. Détermination du Nombre des Adjoints,
4. Election des Adjoints,
Lecture de la charte de l' élu local par le Maire Elu
5. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions,
6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
7. Délégations aux Adjoints en cas d'empêchement du Maire,
8. Délégation d'attribution pour les actes auxquels le Maire est directement intéressé,
9. Désignation des membres des commissions communales,
10. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs,
11. Divers.

POINT N° 1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian KELLER, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Eléonore DUBAIL a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

POINT N° 2 – ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, M. Jean-Claude CASPARD, plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, et a rappelé, qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Christian KELLER a proposé sa candidature en tant que Maire ; le Conseil Municipal a désigné comme assesseurs : Mme Catherine RENTZ et M. José FARINHA.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins blancs qui ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	10
f. Majorité absolue	6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KELLER Christian	10	Dix

Proclamation de l'élection du Maire :

M. Christian KELLER a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

POINT N° 3 – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ; **pour rappel** : pour une commune dont la population est comprise entre 100 et 499 habitants et où le nombre de conseillers effectivement élus est de 11, le nombre maximum d'adjoints est fixé à 3.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal compte onze membres

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE à un le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

POINT N° 4 – ELECTION DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDERANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sous la présidence de M. Christian KELLER, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint.

M. José FARINHA a proposé sa candidature en tant qu'adjoint.

Election de l'adjoint au Maire**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10
 f. Majorité absolue 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FARINHA José	10	Dix

Proclamation de l'élection de l'adjoint au Maire :

M. José FARINHA a été proclamé adjoint au Maire et immédiatement installé.

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

- Article L1111-12 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- Article L1111-13 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élus local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POINT N° 5 – INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR FONCTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, décide,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

- **Adjoint au Maire** : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) soit une indemnité brute de 447.64 euros.

Que les conseillers municipaux ne percevront pas d'indemnités ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Pour : 10

Contre : 1 (Jean-Claude CASPARD)

Abstention(s) : 0

POINT N° 6 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal adopte une délibération prévoyant la ou les matières dans lesquelles le Maire est habilité à prendre des décisions à sa place. Cette délibération doit être précise en ce qui concerne son champ d'application. En effet, toute délégation générale est considérée comme nulle par le juge.

Une fois la compétence déléguée, le Conseil Municipal est dessaisi de la compétence. Autrement dit, il ne peut plus intervenir dans ce domaine, sauf à délibérer pour reprendre la compétence. Seul le Maire est alors habilité à prendre des décisions dans ce domaine.

ENTENDU les explications du Maire,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation à M. Christian KELLER pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le Conseil Municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le Conseil Municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le Conseil Municipal** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le Conseil Municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le Conseil Municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

POINT N° 7 – DELEGATIONS AUX ADJOINTS EN CAS D'EMPECHEMENT DU MAIRE

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE que les délégations précédemment confiées au Maire pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Maire.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention(s) : 1 (Jean-Claude CASPARD)
-----------	------------	---

POINT N° 8 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTION POUR LES ACTES AUXQUELS LE MAIRE EST DIRECTEMENT INTERESSE

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Conformément à l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. José FARINHA, Adjoint au Maire, à signer tous documents pour lesquels le Maire serait directement concerné.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention(s) : 1 (M. Jean-Claude CASPARD)
-----------	------------	--

POINT N° 9 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire et l'Adjoint sont membres de droit de toutes les commissions.

Aussi, je vous propose les commissions municipales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil.

- La commission Urbanisme et PLU
- La commission Chasse Communale
- La commission Finances
- La commission Travaux
- La commission Communication
- La commission Espaces Verts et Environnement
- La commission Festivités, Vie Associative, Fleurissement et Decoration du village
- La commission Seniors et Intergénérationnelle
- La commission Appel d'Offre
- La commission de Contrôle des Listes électorales
- La commission Impôts directs CCID

Les commissions municipales comportent au maximum trois membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions Communales	Membres
Urbanisme et PLU	Christian KELLER François PETERMANN Maxime SONNTAG
Chasse Communale	Maxime SONNTAG Catherine RENTZ
Communication	Christian KELLER Céline TOMASINO Katia COLPO
Espaces verts et Environnement	Francis EHRSAM Catherine RENTZ Maxime SONNTAG

Festivités, Vie Associative, Fleurissement et Décoration du village	Francis EHRSAM Katia COLPO Eleonore DUBAIL Yannick FREY
Seniors et Intergénérationnelle	Eléonore DUBAIL Katia COLPO Yannick FREY

Ces commissions sont ouvertes à des membres extérieurs, habitants de Zellenberg.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Commissions Communales	Membres
Finances	Christian KELLER Catherine RENTZ Eléonore DUBAIL
Travaux	José FARINHA François PETERMANN Eléonore DUBAIL

La Commission travaux est ouverte à des membres extérieurs, habitants de Zellenberg.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention(s) : 1 (M. Jean-Claude CASPARD)
-----------	------------	--

Commissions Communales	Titulaires	Suppléants
Appel d'Offre	Céline TOMASINO José FARINHA Eléonore DUBAIL	Catherine RENTZ François PETERMANN Yannick FREY

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

- Contrôle des Listes électorales

Cette commission est chargée de vérifier et contrôler les décisions prises par la Mairie concernant les inscriptions et les radiations et s'assure que les règles électorales soient respectées. Elle est composée de 3 titulaires et de 3 suppléants (1 Conseiller Municipal titulaire et 1 suppléant, 1 Délégué de l'administration titulaire et 1 suppléant, 1 délégué du tribunal judiciaire titulaire et 1 suppléant).

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

PROPOSE la liste des titulaires et suppléants comme suit :

Commissions Communales	Titulaires	Suppléants
Listes électorales	José FARINHA Myriam VASSAL Philippe RENTZ	Francis EHRSAM Nicolas LEONARD Hélène MULLER

Pour : 10	Contre : 0	Abstention(s) : 1 (M. Jean-Claude CASPARD)
-----------	------------	--

- Impôts directs CCID

Une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission, présidée par le Maire, est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal. La Commune de Zellenberg doit proposer 24 noms.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

PROPOSE la liste des commissaires titulaires et suppléants comme suit :

	Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
1	M. Georges PONCHON	M. Michel STRUB
2	Mme Catherine BILDSTEIN	Mme Fanny ERMEL
3	M. Pascal DOSCH	M. Jacques KRIEGUER
4	M. Mathieu DOSCH	Mme Patricia MEYER
5	Mme Fabienne STRUB	M. Philippe RENTZ
6	M. Michel DORIDAM	M. André WYMANN
7	M. Bernard FUX	Mme Hélène MULLER
8	M. José EBLIN	M. François PETERMANN
9	M. José FARINHA	Mme Catherine RENTZ
10	M. Francis EHRSAM	M. Thibaut CHAMEL
11	M. Alexis WAGNER	M. Jean-Marc MEYER
12	M. Emmanuel REYNE	M. Jean-Michel EBLIN

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

POINT N° 10 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Il convient de désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants de la commune au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes extérieurs.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Désignation des représentants auprès de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) :

En application des statuts de l'ADAUHR, les communes sont représentées par leur Maire ou son représentant, désigné par le Conseil Municipal lors de l'adhésion de la commune à l'ADAUHR. De même les statuts prévoient la possibilité, pour le Conseil Municipal, de désigner un représentant suppléant.

En application de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales et des statuts de l'ADAUHR, il convient de procéder, à la désignation du représentant et de son suppléant, afin qu'il puisse siéger à la prochaine assemblée générale qui sera organisée après l'installation de tous les conseils municipaux et de tous les organes délibérants des EPCI.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. José FARINHA en qualité de délégué titulaire, et Mme Céline TOMASINO en qualité de déléguée suppléante pour représenter la Commune au sein de l'ADAUHR.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention(s) : 1 (Jean-Claude CASPARD)
-----------	------------	---

Désignation des représentants auprès de l'Association des parents d'élèves :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Maxime SONNTAG en qualité de délégué titulaire, et Mme Katia COLPO en qualité de déléguée suppléante pour représenter la Commune de Zellenberg au sein de l'Association des Parents d'Elèves.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin « Brigade Verte » :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Francis EHRSAM en qualité de délégué titulaire, et Mme Catherine RENTZ en qualité de déléguée suppléante pour représenter la Commune auprès du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin « Brigade Verte ».

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Désignation des représentants auprès du Réseau des Communes Forestières :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE Mme Catherine RENTZ en qualité de déléguée titulaire, et M. Maxime SONNTAG en qualité de délégué suppléant pour représenter la Commune auprès du réseau des Communes Forestières.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Désignation des représentants auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Christian KELLER en qualité de délégué titulaire, et M. José FARINHA en qualité de délégué suppléant auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Désignation du Correspondant Défense :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Christian KELLER en qualité de correspondant défense pour la Commune de Zellenberg.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Désignation des représentants auprès du GIC 2 Colmar Nord (Groupement d'Intérêt Cynégétique) :

Les G.I.C. ont été créés principalement par besoin de cohésion et logique territoriale par la Préfecture puisque la gestion de la faune sauvage ne se fait que difficilement sur les relativement petites surfaces qui sont usuelles pour nos lots de chasse, les animaux sauvages ne connaissent pas les vertus du cadastre.

Le Groupement se définissant comme une plateforme d'échange et de conciliation entre les acteurs du terrain. Chasseurs, agriculteurs, forestiers, les Communes, les Administrations et les diverses instances cynégétiques.

Les locations des chasses et la gestion des gibiers dans les espaces ruraux, agricoles ou forestiers sont pour la plupart confiées de par le Droit Local aux Conseils Municipaux dans nos Départements de Moselle et d'Alsace. Il échoit également à ces derniers de suivre et de participer à la vie des G.I.C.

Il incombe aux Conseils Municipaux fraîchement élus, sous la responsabilité de leur Maire, de nommer un délégué ainsi qu'un suppléant qui représenteront la commune au sein du Groupement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Maxime SONNTAG en qualité de délégué titulaire, et Mme Catherine RENTZ comme déléguée suppléante pour représenter la Commune auprès du GIC 2 Colmar Nord.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges :

Créé en 1989, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe 197 communes réparties sur deux régions (Grand Est et Bourgogne Franche-Comté) et quatre départements (Vosges, Haut-Rhin, Territoire de Belfort et Haute-Saône).

Le Parc, géré par un syndicat mixte, s'organise autour d'un projet de territoire, « la charte », qui vise à assurer durablement la protection, la valorisation et le développement harmonieux de son territoire. Si le Parc est connu pour sa préservation des patrimoines, il contribue aussi au dynamisme économique de ce territoire de moyenne montagne. Pour y parvenir, son projet s'appuie sur le soutien à l'agriculture de montagne, la transmission des savoir-faire et la promotion des produits locaux. Le développement d'un urbanisme rural de qualité, l'accueil des visiteurs ou encore l'information et la sensibilisation des publics figurent aussi parmi ses actions.

Relais essentiel entre la commune et le Parc, l'élu(e) délégué(e) de la commune au Parc :

- Reçoit régulièrement des informations et des invitations du Parc sur les actions et les manifestations pour en informer son Conseil Municipal et les habitants
- Est invité à participer à l'Assemblée annuelle, aux commissions thématiques, aux comités de pilotage sur des sujets qui intéressent sa commune
- Peut se présenter à l'élection du Comité et du Bureau Syndical du Parc, organes exécutifs du Syndicat mixte
- Peut être le relais de la commune pour solliciter des conseils des techniciens du Parc sur des projets en lien avec la charte du Parc

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. José FARINHA en qualité de délégué titulaire, et Mme Céline TOMASINO en qualité de déléguée suppléante pour représenter la Commune au sein du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du SCOT :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Christian KELLER et M. José FARINHA en qualité de délégués titulaires pour représenter la Commune auprès du SCOT.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du SIAEPABE (Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement de Beblenheim et environs) :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Christian KELLER en qualité de délégué titulaire, et M. Maxime SONNTAG en qualité de délégué suppléant pour représenter la Commune auprès du SIAEPABE.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du SIVU forêt :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. François PETERMANN et M. Maxime SONNTAG en qualité de délégués titulaires.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation du représentant auprès du Territoire d’Energie Alsace :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. François PETERMANN en qualité de délégué titulaire et Mme Catherine RENTZ en qualité de déléguée suppléante pour représenter la commune auprès du Territoire d’Energie d’Alsace.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention(s) : 0
-----------	------------	-------------------

Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss :

Suite à l'entrée en fonctions effectives du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués de la Commune de Zellenberg au sein du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss. En vertu des statuts du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, la Commune de Zellenberg dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Il convient également de faire attention à ce qu'aucun de ces délégués ne soit également désigné comme délégué titulaire ou suppléant au titre d'une Communauté de Commune, et ce, au sein d'un même syndicat mixte de rivières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2,

VU les statuts du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer au scrutin secret,

DESIGNE M. Maxime SONNTAG en qualité de délégué titulaire et Mme Catherine RENTZ en qualité de déléguée suppléante pour représenter la Commune au sein du syndicat mixte précité.

Pour : 11

Contre : 0

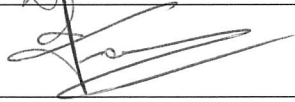
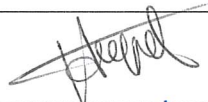
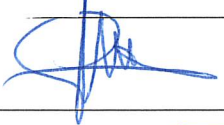
Abstention(s) : 0

POINT N° 11 – DIVERS

Aucun point divers n'a été abordé.

Levée de séance à 21h14.

Suivent la signature au registre des délibérations
Séance du 20 mars 2026

NOM, PRENOM	SIGNATURE
Christian KELLER	
Catherine RENTZ	
José Farinha	
Yannick FREY	
Francis EHRSAM	
Katia COLPO	
François PETERMANN	
Céline TOMASINO	
Maxime SONNTAG	
Eleonore DUBAIL	
Jean-Claude CASPARD	